CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

LEFEBVRE-CAYET,

Sur la résolution du 28 frimaire an 7, relative aux dispenses de service militaire.

Séance du 26 nivose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je me propose de vous soumettre quelques observations sur la résolution du 28 frimaire dernier, relative aux dispenses de service militaire.

Il m'a paru qu'il étoit impossible d'approuver ce projet de loi ; que la constitution, jointe à d'autres considérations importantes, en demandoit impérieusement le rejet.

Avant le régime conſtitutionnel, les comités de gouvernement, établis par la Convention nationale, accordoient des congés ou diſpenſes définitives de ſervice militaire : ils croyoient que faute de loi qui contînt des diſpoſitions à cet égard, c'étoit à l'autorité qui avoit la direction de la force armée à connoître de ces diſpenſes, & à juger des cas où elles devoient être délivrées.

Depuis, le Directoire exécutif fut chargé, par la conſtitution, de pourvoir, d'après les lois, à la ſûreté extérieure & intérieure de la République, de diſpoſer de la force armée, de nommer les généraux en chef, & les commandans de terre & de mer ; il fut dit, dans l'acte conſtitutionnel, que ceux-ci recevroient du Directoire exécutif des commiſſions *révocables à volonté.*

Faute de loi organique qui réglât l'autorité qui ſeroit chargée de la connoiſſance & de la délivrance des congés ou exemptions de ſervice militaire, le Directoire exécutif dut donc auſſi penſer que cet objet le concernoit ; & en effet ce fut le gouvernement qui accorda depuis ces diſpenſes.

Une loi du 4 frimaire an 4 défendit toute délivrance de congé limité, & de congé de convaleſcence : c'étoit annoncer que le Corps législatif n'entendoit point là s'occuper des congés abſolus ou diſpenſes définitives de ſervice ; qu'il approuvoit que les choſes continuaſſent d'avoir lieu à cet égard comme par le paſſé.

Par un arrêté du 9 brumaire an 6, inſéré au bulletin des lois, le Directoire exécutif preſcrivit les formalités à obſerver par les volontaires de la première réquiſition pour obtenir de lui des congés ou diſpenſes définitives de ſervice : perſonne ne penſa encore que, dans l'état où étoit la légiſlation, il ſortît de ſes pouvoirs. En effet ayant la diſpoſition de la force armée, ayant le droit de nommer & de révoquer les généraux, par conſéquent d'employer ou de ne pas employer tel général, il dut paroître naturel qu'il pût, à plus forte raiſon, employer ou ne pas employer tel & tel citoyen dans le ſervice inférieur.

Vers le mois de prairial dernier, le Directoire exécutif arrêta qu'il ne délivreroit plus de dispense définitive de service, si ce n'est pour cause de blessures & d'infirmités.

Les choses étoient en cet état lorsque le Corps législatif décréta, par la loi du 19 fructidor dernier, la grande & salutaire mesure de la conscription militaire.

Il fut dit (*article LI* de cette loi), que les demandes de dispense pour cause d'infirmité ou d'incapacité seroient faites & jugées dans les formes qui seroient établies par une loi particulière, mais que ceux qui les formeroient devroient toujours être compris dans les tableaux de la conscription militaire.

Cette disposition n'étoit relative qu'aux conscrits qui se prétendroient hors d'état de servir.

Il fut dit (*article LXI*) qu'il seroit aussi statué par une loi particulière sur les congés absolus à délivrer en temps de guerre, lorsque le Directoire exécutif feroit connoître au Corps législatif que les circonstances permettoient d'en délivrer; que jusqu'à cette époque il n'en seroit accordé que pour cause d'infirmités ou de blessures légalement constatées.

Cette disposition n'étoit relative qu'au cas où les circonstances permettroient de congédier une partie des armées. Ce n'est que pour ce cas que l'on annonçoit une nouvelle loi à faire : jusqu'alors on ne changeoit rien relativement aux congés particuliers à accorder pour cause d'infirmités ou de blessures.

Le 23 du même mois de fructidor, est intervenue une loi contenant des mesures pour rappeler les Français mis en réquisition à l'armée de terre.

L'article premier porte que tous les Français mis en réquisition, & appelés à la défense de la patrie par l'article VIII de la loi du 23 août 1793, se rendroient, sans délai, aux armées de terre.

L'article III excepta ceux qui étoient porteurs de congés absolus légalement délivrés;

Ceux qui étant reſtés ou rentrés dans leurs foyers, s'y étoient mariés avant le premier germinal an 6.

On énonçoit encore d'autres exceptions.

L'article IV ajouta qu'étoient diſpenſés *proviſoirement* ceux qui, à raiſon de leurs infirmités, feroient jugés incapables de ſervir.

La loi ne conſidère ici le réquiſitionnaire que dans la poſition où il ſera dans le cas de ſe trouver auſſi long-temps qu'il n'aura pas obtenu du Directoire exécutif un congé abſolu ou diſpenſe définitive de ſervice. Elle ne dit pas qui jugera de l'incapacité de ſervir dans cet état, qui délivrera le certificat d'exemption ou de diſpenſe *proviſoire* pour cauſe d'infirmité ou d'incapacité; mais on doit entendre ſans doute que cette faculté étoit laiſſée aux administrations inférieures, & aux commiſſaires du Directoire, chargés d'activer le départ des réquiſitionnaires.

Cette loi ôtoit-elle au Directoire exécutif le droit de continuer d'accorder à ces réquiſitionnaires des congés abſolus, ou des diſpenſes définitives de ſervice pour cauſe de bleſſures & d'infirmités?

Aucun article ne contient cela.

Au contraire, il réſulte de pluſieurs articles que les congés abſolus ou diſpenſes définitives de ſervice pour cauſe d'infirmités & de bleſſures continueroient de pouvoir être accordés à ces réquiſitionnaires, rappelés par la loi aux armées, comme à tous autres militaires.

En effet l'article VIII porte que, deux mois après la publication de la loi, nul réquiſitionnaire ayant été appelé à la défenſe de la patrie par la loi du 20 août 1793 ne pourroit exercer les droits de citoyen, ni recueillir aucune ſucceſſion, &c. qu'en rapportant *un congé abſolu* légalement délivré, ou un certificat d'exemption ou de *diſpenſe proviſoire* de ſervice pour cauſe d'infirmités ou d'incapacité, &c.

L'article X porte que tous ſignataires de *congé* ou de certificats exigés par l'article VIII, qui ſe rendroient cou-

pables *d'abus ou de connivence* dans ceux *desdits congés* ou certificats par eux signés, seroient considérés & poursuivis comme fauteurs ou complices de désertion.

Il est évident que cet article suppose qu'il continueroit de pouvoir être expédié *des congés* ou dispenses définitives de service à tous réquisitionnaires rappelés aux armées, puisqu'on ne prononce une peine que contre ceux qui seroient coupables *d'abus ou de connivence* dans ceux de ces *congés* par eux signés, & que la peine prononcée par la loi ne peut se référer qu'aux congés ou dispenses définitives de service qui s'expédieroient à l'avenir.

Il est encore évident que le Directoire exécutif continua d'être chargé de la délivrance des congés ou dispenses définitives de service, puisque la loi ne fait ni n'annonce aucun changement sous ce rapport.

Ainsi rien ne s'opposoit encore jusqu'ici à ce que le pouvoir exécutif ne délivrât ou fît délivrer de ces congés ou dispenses définitives de service pour cause d'infirmités ou blessures à tous réquisitionnaires rappelés aux armées par la loi du 23 fructidor dernier, soit que ces réquisitionnaires fussent déja attachés à un corps de l'armée, soit qu'ils ne fussent attachés à aucun corps.

Aussi il est notoire que le pouvoir exécutif a, depuis, délivré ou fait délivrer plusieurs congés ou dispenses de service définitives de cette nature.

Voyons maintenant ce que fait la résolution du 28 frimaire dernier.

L'article XXXIII porte : « *Toutes les dispositions* de la » présente loi sont communes aux réquisitionnaires rappelés » aux armées par la loi du 23 fructidor dernier, & qui n'auroient pas encore *rejoint leurs drapeaux*. En conséquence » toutes *dispenses définitives* ou provisoires à eux accordées » par les commissaires du Directoire exécutif, les adminis- » trations *ou autres autorités*, sont nulles & de nul effet; » & ceux qui en sont porteurs, tenus de rejoindre sans » délai, sauf à eux à se pourvoir devant les *autorités dé-*

» *clarées comptétentes par la préſente loi*, s'ils ont de juſtes » motifs de réclamation. »

Il ne me ſemble pas poſſible de révoquer en doute que cet article annulle tous les congés ou diſpenſes définitives de ſervice accordés depuis la loi du 23 fructidor dernier par le Directoire ou par ſes ordres, ſoit que ces congés ou diſpenſes de ſervice aient été accordés à des réquiſitionnaires attachés à un corps de l'armée, ſoit qu'elles aient été accordées à des réquiſitionnaires qui n'étoient attachés à aucun corps; cas dans lequel pouvoient ſe trouver ceux qui, à cauſe de leurs infirmités, n'avoient jamais été contraints de joindre l'armée, & ceux qui juſques-là avoient été employés à la ſuite de l'armée dans des adminiſtrations ſupprimées depuis.

En effet l'article annulle *toute diſpenſe définitive de ſervice;* il ne pouvoit en être accordé aux réquiſitionnaires que par le Directoire exécutif ſeul, ou par ſes ordres & ſous ſon approbation : voilà donc déja néceſſairement des actes du pouvoir exécutif que l'on annulle.

D'ailleurs on annulle toutes les diſpenſes *définitives* ou proviſoires accordées ſoit par les commiſſaires du Directoire exécutif, ſoit par les adminiſtrations, ſoit par *toute autre autorité.* Cela ne comprend-il pas évidemment les diſpenſes *définitives* qui ont pu être accordées par le Directoire ſous ſon approbation ou par ſes ordres ?

Cela ne comprend-il pas même tous les congés quelconques accordés par le Directoire exécutif, ou par ſes ordres, à des réquiſitionnaires, depuis la loi du 23 fructidor ? Les mots *diſpenſes définitives* ne ſont-ils pas génériques ? Les congés ne ſont-ils pas des eſpèces de diſpenſes définitives de ſervice ?

Dira-t-on que les mots *diſpenſes de ſervice* ne déſignent jamais l'exemption de continuer le ſervice, accordée à un militaire attaché à un corps; qu'alors le mot *congé* eſt le ſeul propre; que les mots *diſpenſes de ſervice* ne peuvent s'entendre que de l'exemption de ſervir accordée à un citoyen

qui n'a pas encore servi, qui n'a pas encore joint l'armée ; qui n'est pas encore attaché à un corps de l'armée :

Mais, même dans cette supposition, il seroit donc toujours vrai de dire que la résolution annuelle les congés, ou dispenses, ou exemptions de service, n'importe le nom qu'on y donnera, qui ont été accordés par le Directoire exécutif ou par ses ordres, depuis la loi du 23 fructidor, à des réquisitionnaires qui n'avoient pas encore servi, qui n'avoient jamais joint l'armée, qui n'étoient attachés à aucun corps ; & cela suffiroit, comme je le prouverai à l'instant, pour faire rejeter la résolution.

Mais il y a plus : il est facile de prouver que la résolution annulle même les congés ou dispenses définitives accordés depuis la loi du 23 fructidor aux réquisitionnaires attachés à un corps de l'armée, qui, à l'époque de cette loi, étoient rentrés dans leurs foyers, & qui y sont restés depuis.

En effet, l'article XXXIII de la résolution porte que toutes ces dispositions sont communes aux réquisitionnaires rappelés aux armées par la loi du 23 fructidor, & qui n'auroient pas encore *rejoint leurs drapeaux*, nonobstant toute dispense *définitive*, qu'elle annulle.

N'est-il pas évident qu'elle parle-là notamment des réquisitionnaires déja attachés à l'armée & à un corps, puisqu'elle parle de ceux qui devoient *rejoindre leurs drapeaux* ? Pour rejoindre des drapeaux, il faut avoir été déja sous des drapeaux. La résolution comprend donc nécessairement dans l'annullation qu'elle prononce les congés ou dispenses définitives de service accordés par le Directoire exécutif, ou par ses ordres, à toute espèce de réquisitionnaire rappelé à l'armée par la loi du 23 fructidor.

On dit que la commission du Conseil des Cinq-Cents donne une autre explication à la résolution. Mais n'est-ce pas au texte de la résolution que l'on doit préférablement s'attacher ? D'ailleurs la commission du Conseil des Cinq-Cents convient-elle que la résolution n'annulle aucune des

dispenses *définitives* émanées du pouvoir exécutif pour cause d'infirmité ? Ce n'est pas ce qu'annonce l'explication qu'on lui prête.

On peut d'autant moins douter qu'il ait été dans l'intention du Conseil des Cinq-Cents d'annuller tous les congés ou dispenses de service définitives accordés par le pouvoir exécutif ou par ses ordres, depuis la loi du 23 fructidor, à des réquisitionnaires rappelés aux armées; que, dans un projet de résolution présenté le 28 brumaire dernier par notre collègue *Delbrel*, il étoit ajouté à l'article que je combats ce qui suit : « Sont néanmoins maintenues les » dispenses définitives de ceux qui les ont obtenues, s'ils » sont mariés ou s'ils sont veufs, ou divorcés avec enfans. » Sont maintenus également les congés de réforme légalement accordés par les Conseils d'administration des » corps pour cause de blessures ou d'infirmités; »

Que cette addition a été supprimée dans un autre projet de résolution présenté par notre collègue *Joubert* le 22 frimaire;

Que notre collègue *Mourer*, qui avoit été appelé aux conférences de la commission qui a présenté ce nouveau projet, nous annonce, dans une opinion qui nous a été distribuée, que l'avis de la majorité de cette commission a été d'annuller tous les congés par le nouveau projet; rapport sous lequel il a combattu lui-même ce projet, qui, néanmoins se trouve être celui adopté à l'égard de l'article en question.

La seconde résolution du Conseil des Cinq-Cents, relative aux congés absolus, ne prouve pas qu'aucune dispense de service accordée à des réquisitionnaires rappelés aux armées par le Directoire exécutif depuis la loi du 23 fructidor n'ait été annullée. La seconde résolution se borne à donner pour l'avenir le mode à suivre pour la délivrance des congés. Il ne résulte aucunement de ces dispositions que les congés accordés précédemment à des réquisitionnaires rappelés aux armées par la loi du 23 fructidor soient

maintenus, & toutes explications étrangères au texte de ces deux résolutions ne peuvent détruire les résultats de ce texte.

Etant certain que, dans le fait, la résolution du 28 frimaire annulle des dispenses *définitives* de service accordées par le Directoire exécutif ou par ses ordres, j'examine maintenant si nous pouvons approuver les dispositions qu'elle renferme à cet égard.

Il me semble que tout s'y oppose.

D'abord je ne crois pas que nous ayons le pouvoir d'annuller des congés ou dispenses *définitives* de service accordés par le Directoire exécutif.

L'on a cru devoir, dans l'acte constitutionnel, établir notre liberté sur trois bases principales : l'on a créé trois pouvoirs distincts & indépendans, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, & le pouvoir judiciaire.

Déja des publicistes avoient pensé que la liberté ne pouvoit exister sans la distinction de ces trois pouvoirs. (Esprit des lois, *liv. XI*, *chap. VI.*)

Nous voyons que l'on a été convaincu de cette vérité, lorsque l'on a rédigé les articles de notre pacte social, puisque l'on a pris le plus grand soin de les créer & de les séparer.

L'article 46 de la constitution porte : « *Le Corps législatif* ne peut exercer par lui-même ni par ses délégués » *le pouvoir exécutif*, ni *le pouvoir judiciaire.* »

L'art. 132 porte « Le pouvoir exécutif est délégué à un Directoire de cinq membres, nommés par le Corps législatif. »

L'article 202 porte : « *Les fonctions judiciaires* ne peuvent » être exercées, ni par *le Corps législatif*, ni *par le pouvoir* » *exécutif.* »

La division de ces trois pouvoirs est donc assurée dans dans notre pacte social par des expressions positives & si claires, qu'elles ne peuvent laisser aucun équivoque.

L'acte constitutionnel place au sommet du pouvoir judiciaire le tribunal de cassation.

Pour marquer encore plus fortement la division des pouvoirs & leur indépendance, sans laquelle, en effet, la division ne seroit qu'une chimère, l'article 264 porte : « Le

» Corps légiſlatif ne peut annuller les jugemens du tribunal
» de caſſation, ſauf à pourſuivre perſonnellement les juges
» qui auroient encouru la forfaiture. »

Ainſi un jugement contraire aux lois ſeroit déféré au tribunal de caſſation, ce tribunal le confirmeroit; le tribunal de caſſation rendroit par conſéquent lui-même un jugement contraire aux lois : il ne ſeroit pas encore au pouvoir du Corps légiſlatif d'annuller ce jugement.

L'acte conſtitutionnel ne dit pas de même expreſſément que le Corps légiſlatif ne peut pas annuller un acte du pouvoir exécutif; mais peut-on révoquer en doute que cela ne réſulte néceſſairement de la diviſion des pouvoirs ?

L'acte conſtitutionnel veut que le Corps légiſlatif ne puiſſe pas exercer le pouvoir exécutif : cela décide néceſſairement qu'il ne pourra pas annuller les actes de ce pouvoir. En effet ne ſeroit-ce pas exercer le pouvoir exécutif que de réformer les actes de ce pouvoir; que d'avoir le droit d'en diriger toutes les actions, tous les mouvemens; que d'être le juge de toutes ſes délibérations, qui n'auroient de conſiſtance que par l'approbation tacite ou expreſſe du pouvoir légiſlatif ? Peut-on dire que celui qui a le droit de réformer tous les actes d'un pouvoir, qui en eſt le juge, n'ait pas l'exercice de ce pouvoir ? Ne ſeroit-ce pas comme ſi l'on diſoit que le tribunal de caſſation n'a pas le droit d'exercer le pouvoir judiciaire ? Quelle diviſion des pouvoirs que celle qui laiſſeroit à l'un la faculté d'arrêter, de conduire & de forcer tous les mouvemens de l'autre ? L'acte conſtitutionnel ne contient pas, & on ne peut lui ſuppoſer cette abſurde contradiction. Comment croire même qu'il ait voulu aſſurer au pouvoir judiciaire une indépendance qu'il auroit refuſée au pouvoir exécutif ? Il interdit formellement au Corps légiſlatif d'annuller les jugemens du tribunal de caſſation; & il permettroit d'annuller les actes du pouvoir exécutif, lorſqu'il interdit tout exercice de ce pouvoir ! Non, repréſentans du peuple, vous n'admettrez jamais l'idée de cette inconſéquence.

Vous reconnoîtrez donc qu'il eſt au - deſſous de nos pouvoirs d'annuller aucun acte du pouvoir exécutif; que, par conſéquent, nous ne pouvons annuller aucun des congés ou diſpenſes *définitives* de ſervice qu'il peut avoir accordés; que, par ſuite, nous ne pouvons approuver la réſolution du 26 frimaire dernier, de ce ſeul chef qu'elle prononce expreſſément la nullité de pareils congés ou diſpenſes.

Dans une réſolution du 27 thermidor an 6, relative aux domaines engagés, l'on attribuoit au pouvoir exécutif la faculté de ſtatuer ſur des queſtions de propriété: j'ai attaqué, avec pluſieurs de nos collègues, cette diſpoſition deſtructive de la ſéparation des pouvoirs. Vous avez refuſé d'approuver cette attribution que l'on vouloit accorder au Directoire, à qui elle n'appartenoit pas; vous ſaurez aujourd'hui, avec la même impaſſibilité, empêcher qu'on ne reſtreigne les pouvoirs qui lui appartiennent réellement. Le dépôt de l'acte conſtitutionnel a été remis à votre fidélité: rien ne pourra jamais vous déterminer à ſouffrir qu'il ſoit violé. La circonſtance qui fait naître la queſtion que je viens d'agiter eſt peu importante en elle-même; mais c'eſt dans ces circonſtances qu'il eſt le plus à craindre qu'un écart n'échappe à l'attention, & cependant cet écart peut être funeſte par ſes conſéquences, puiſqu'il ſert d'exemple & devient, pour ainſi dire, un titre qui ſert à couvrir de nouvelles infractions par la ſuite. Rien n'eſt plus eſſentiel que de prévenir tout ce qui pourroit altérer la diviſion des pouvoirs. « *La garantie ſociale ne peut exiſter*, dit l'article » 22 de la déclaration des droits, *ſi la diviſion des pou-* » *voirs n'eſt point établie*, *ſi leurs limites ne ſont point* » *fixées* ». Cette garantie ceſſeroit donc pareillement d'exiſter, ſi la diviſion des pouvoirs établie venoit à être méconnue, ſi les limites fixées étoient franchies, ſi elles ceſſoient de préſenter, pour tous les cas, une barrière inſurmontable contre toute invaſion d'un pouvoir ſur l'autre.

Dira-t-on que les congés ou diſpenſes accordées par le Directoire n'étoient point *définitives*, & ne pouvoient l'être :

J'ai prouvé qu'elles pouvoient l'être; que la loi du 23 fructidor n'ôtoit pas au Directoire la faculté d'en accorder de cette nature aux réquisitionnaires rappelés aux armées; qu'elle annonçoit tout le contraire : mais, indépendamment même de cela, il suffiroit que le Directoire en eût accordé de semblables, pour que nous ne pussions pas les déclarer nulles; & observez que la résolution déclare positivement qu'elle annulle même celles *définitives*, par quelque autorité qu'elles aient été accordées.

Cette inconstitutionnalité que je viens de relever dans la résolution du 28 frimaire n'est pas la seule qu'elle renferme.

Après avoir annullé les dispenses *définitives* de service accordées par le Directoire, à qui la résolution renvoie-t-elle la connoissance de la demande des réquisitionnaires, par conséquent la révision, au fond, de ce qu'a fait le Directoire ? c'est aux administrations municipales & centrales. En effet, après avoir annullé toutes les dispenses provisoires & *définitives*, n'importe de quelle autorité elles sont émanées, il est seulement réservé à ceux qui les ont obtenues, de présenter les motifs de leur réclamation devant les autorités déclarées compétentes par la résolution : & quelles sont ces autorités?

L'article X porte que, « lorsqu'une administration municipale juge une réclamation non fondée, le réclamant est tenu de rejoindre sans délai, & sans qu'il y ait lieu à recours vers une autorité supérieure. »

Ainsi une simple administration municipale est investie du droit de décider souverainement & sans recours que le congé accordé par le gouvernement avoit été accordé mal à propos.

Ce qui doit étonner, c'est que l'administration municipale, à qui on donne ainsi le droit de décider sans recours que le gouvernement a eu tort d'accorder un congé ou dispense de service, n'aura pas de même le droit d'as-

ſurer définitivement au réquiſitionnaire l'effet de la diſpenſe que lui avoit déja donnée le Directoire.

En effet l'article XI porte « que les déciſions de l'administration municipale, portant diſpenſe *définitive* ou *proviſoire*, ſont adreſſées de ſuite à l'administration centrale de département, qui les confirme ou les annulle. »

L'article XII porte « que, dans le cas où l'administration centrale refuſe de ratifier la déciſion de l'administration municipale, elle ordonne le départ du réclamant, ou elle lui enjoint de ſe rendre auprès d'elle pour y être examiné. »

Ainſi l'administration centrale ſeroit de même inveſtie du droit de décider ſans recours que la diſpenſe qu'avoit accordée le Directoire exécutif avoit été délivrée mal à propos.

Ainſi la conduite du gouvernement pourroit être, dans le fait, réformée définitivement par une administration municipale : mais l'administration municipale l'approuveroit en vain ; en ce cas, l'administration centrale auroit encore le droit du déſaveu définitif. Il faudroit, pour que le pouvoir exécutif fût cenſé avoir accordé la diſpenſe pour de juſtes cauſes, que ce congé ne rencontrât, dans aucun des degrés des autorités adminiſtratives ſubalternes, des déſapprobateurs. Toutes les autorités adminiſtratives, depuis la dernière, auroient le droit de cenſurer, dans le fait & ſans recours, la conduite du Directoire : il ne leur ſeroit interdit que de faire jouir le réquiſitionnaire de la diſpenſe qu'il avoit déja obtenue du gouvernement.

Il eſt clair ſans doute que la réſolution préſente en cela une monſtruoſité, un renverſement total de la hiérarchie des pouvoirs conſtitutionnels ; qu'on ne pourroit pas, ſans attentat à la conſtitution, adopter ce renverſement de tout ordre, renvoyer à la dernière des autorités adminiſtratives ſubalternes la réviſion de ce qu'ont fait les chefs de toutes ces adminiſtrations.

La constitution seroit muette, que l'inconvenance seule vous feroit écarter un semblable projet de loi. Vous ne vous déciderez jamais à adopter une mesure qui jetteroit à ce point sur les gouvernans la déconsidération & la défaveur.

Si les considérations qui précèdent exigeoient moins impérieusement le rejet de la résolution, je pourrois y remarquer d'autres défectuosités.

Par la loi du 23 fructidor dernier, vous avez exempté du service les réquisitionnaires mariés; cependant il sembloit que les personnes qui s'étoient alliées à eux n'avoient pas à se plaindre d'avoir été trompées dans leur confiance lorsqu'elles avoient consenti à s'unir : elles devoient savoir alors qu'elles contractoient alliance avec un défenseur de la patrie. Ici, la femme qui a épousé un réquisitionnaire muni d'un congé absolu ou dispense *définitive* de service accordée par un pouvoir indépendant, a-t-elle dû s'attendre que son mari fût encore exposé à des recherches? Cependant une commission avoit présenté une exception en faveur des réquisitionnaires mariés, & la résolution a rejeté cette exception. D'autres réquisitionnaires, sur la foi de dispenses *définitives* de service, ont fait des entreprises de différente nature; ils y ont employé leur fortune; ils seront aussi les victimes de la juste confiance qu'ils avoient dans l'acte émané du pouvoir exécutif : mais ces considérations sont superflues d'après celles que j'ai rappelées d'abord.

J'ai prouvé que la loi du 23 fructidor dernier ne s'opposoit pas à ce que le Directoire exécutif continuât d'accorder des dispenses *définitives* de service, pour cause de blessures ou d'infirmités, aux réquisitionnaires rappelés à l'armée par cette loi, comme à tous autres défenseurs de la patrie.

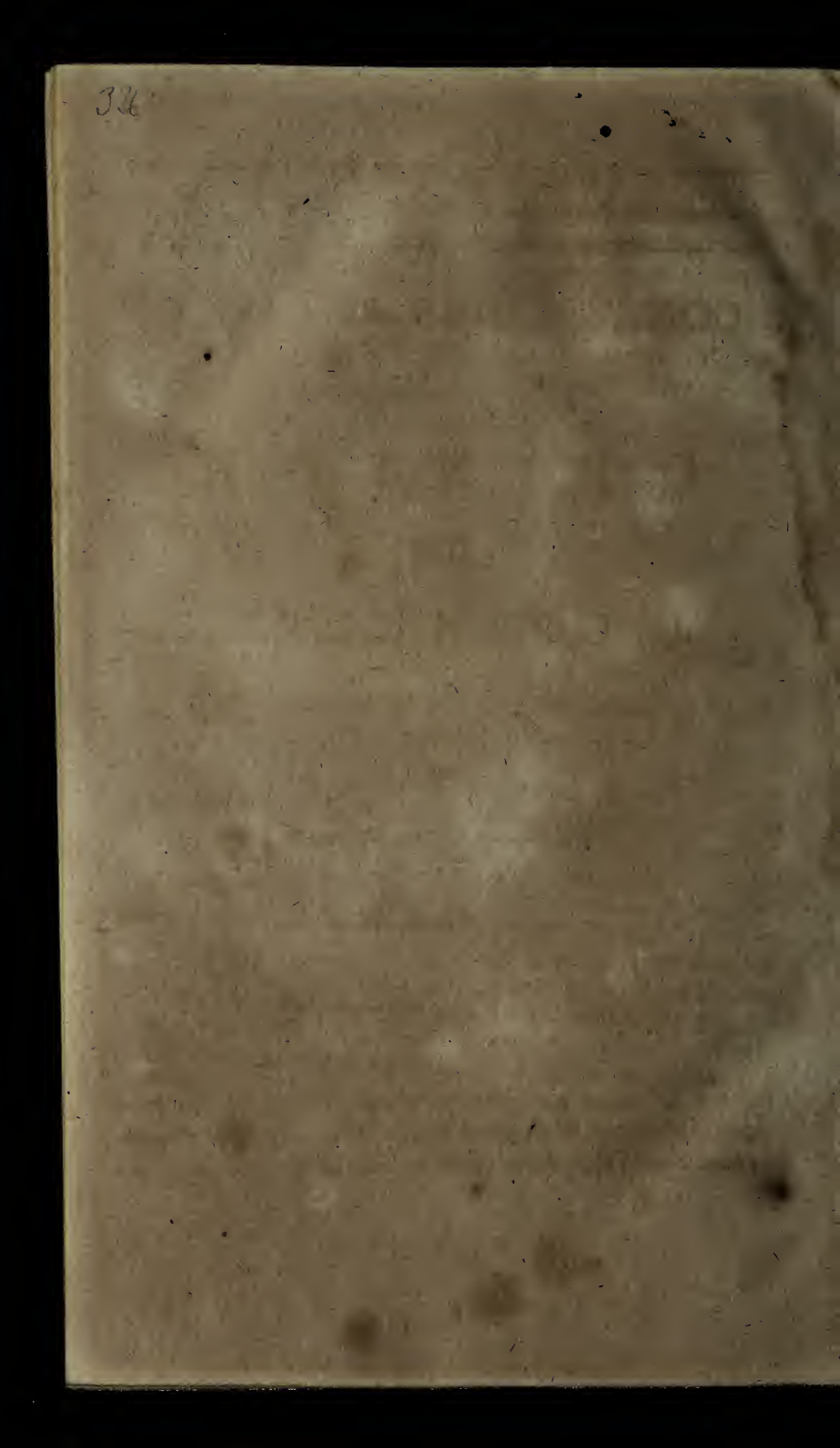
Il est certain dans le fait qu'il a été accordé, depuis la loi du 23 fructidor, par le Directoire ou par ses ordres des congés absolus ou dispenses de service, pour cause de blessures & d'infirmités, à de semblables réquisitionnaires.

J'ai prouvé d'autre part qu'il n'est pas au pouvoir du Corps législatif d'annuller ces dispenses, comme le fait la résolu-

tion, encore moins avec le mode pour la révifion qu'elle introduit; mode qui préfente une feconde inconftitutionnalité, & qui d'ailleurs feroit inconvenant : il eft donc impoffible, par toutes fortes de raifons, d'approuver la réfolution.

Je vote pour le rejet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviofe an 7.



34